

La trame bleue **dans les** **documents** **d'urbanisme**

CateZH du 13 janvier 2017

Nelly PONS - DDT82



Réglementation

* Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) : article 23

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un « outil » d'aménagement du territoire avec une composante terrestre (trame verte) et une composante aquatique (trame bleue)

* Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) (loi Grenelle 2) : modalités de mise en oeuvre

* Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sur la biodiversité art. 85 (codification CU) et 17 (codification CE)

Code de l'environnement : L371-1

Code de l'urbanisme :

Livre I – Titre I – Chap III – Section 4 – Sous section 1 « espaces protégées » : art. L113-29 (classement des espaces de continuité écologique dans un PLU) et L113-30 (mise en oeuvre dans les OAP et règlement)

Livre I – Titre V – Chap I – contenu PLU – section 4 – règlement – sous section 2 « qualité urbaine, architecturale, environnementale, paysagère » L151-22 et L151-23

Objectifs

Objectifs d'une « trame bleue »

Pages

Préserver la biodiversité par maintien d'une continuité écologique en milieu aquatique au sein d'un territoire

Principaux services fournis par la biodiversité :

- Approvisionnement (eau, nourriture.....)
- Régulation : auto épuration des eaux, soutien étiage, régulation du climat
- Socio-culturel : cadre de vie, paysage, loisirs

Définition

Un outil d'aménagement du territoire composé de

*Réservoirs de biodiversité (cycle biologique)
et Corridors (voies de déplacement) :*

Cours d'eau classés dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

- *très bon état écologique,*
- *réservoirs biologiques,*
- *cours d'eau migrants*

Cours d'eau classés au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
Sites Natura 2000, ZNIEFF

Zones humides : Inventaire non exhaustif du CD 82

Cadre régional

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Pages

- **Qu'est-ce-que le SRCE ?**

outil « **cadre** » pour la déclinaison des « TVB » locales

- **Contenu du SRCE MP :**

- **diagnostic** : écologie, activités humaines

- **composantes de la TVB** :

approche « écopaysagère » – définition de « sous-trame »

Identification des réservoirs (*zonages réglementaires : Natura, ZNIEFF1*)

et des continuités (fonction de la « perméabilité » des milieux / modélisation) par sous-trame

- **enjeux** (*diagnostic x composantes de la TVB*)

3 s'appliquent à l'ensemble de la région

- **Conservation des réservoirs de biodiversité**

- **Préservation des ZH** et des continuités latérales des cours d'eau

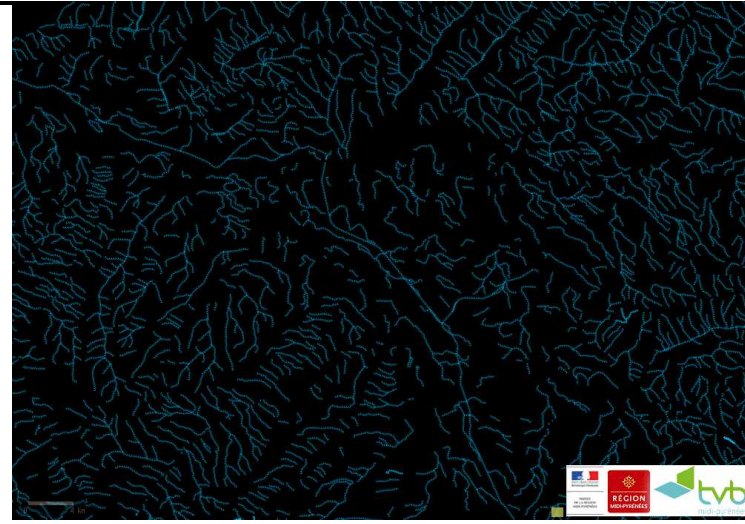
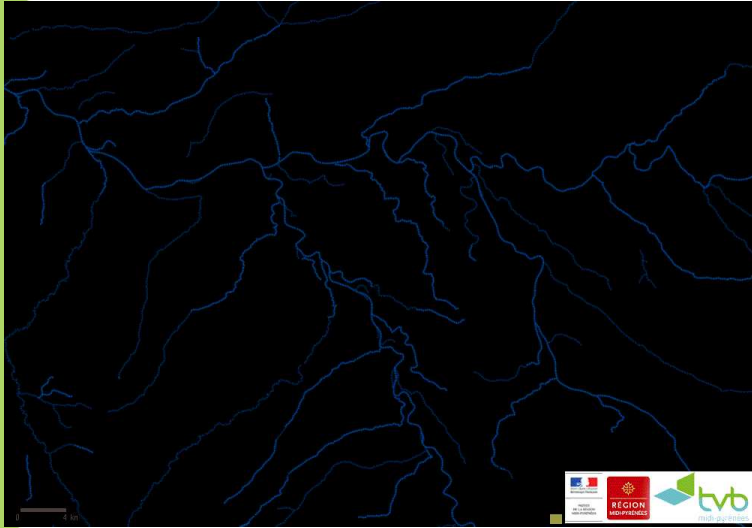
- **Maintenir une continuité longitudinale des cours d'eau**

+ 6 spatialisés sur des grands ensemble paysager de la région

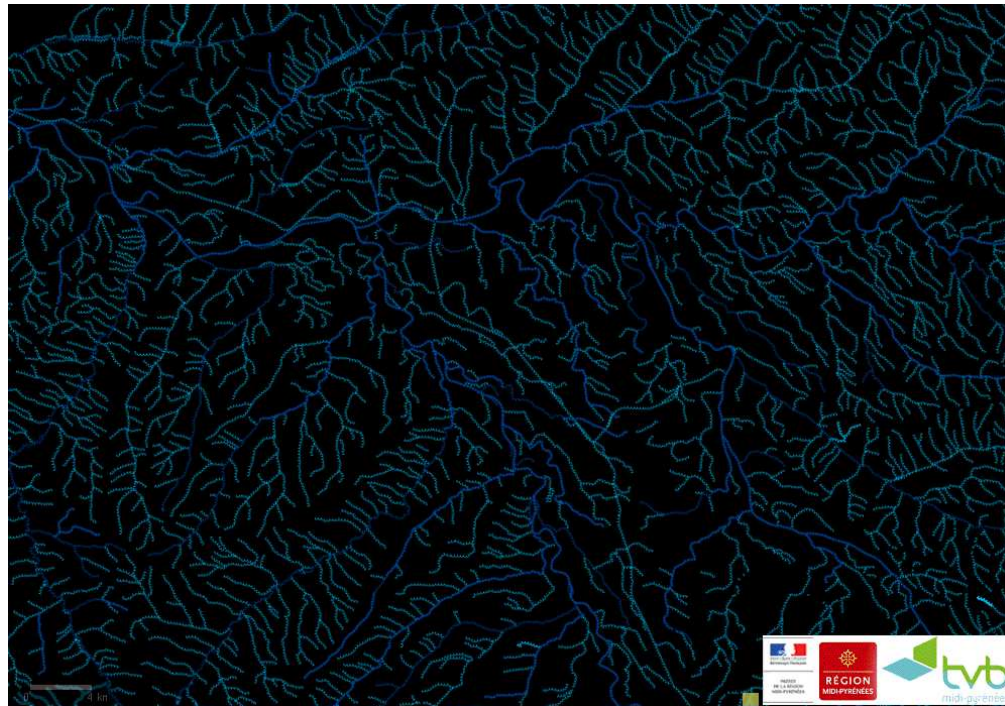
Extrait SRCE MP – trame bleue

Pages

R
é
s
e
r
v
o
i
r
s



C
o
r
r
i
d
o
r
s



« Trame bleue »

SRCE (contenu suite)

Pages

- **plan d'action stratégique** : feuille de route des actions à mettre en oeuvre en faveur des continuités écologiques
26 actions classées en 7 thèmes dont le thème C « amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités » (couvert par dossier loi eau – classement cours d'eau....)
- **atlas cartographique** : http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map
(échelle 1/100 000ème)
- **un dispositif de suivi et d'évaluation** : collecte régulière de données en réponse aux indicateurs et évaluation tous les 6 ans
- **des clés de déclinaison du SRCE** : mode d'emploi du SRCE et doc. accompagnement technique

Portée réglementaire du SRCE

Pages

-
- Approuvé par AP régional le 27 mars 2015 en Midi-Pyrénées
 - Doit être pris en compte dans les documents de planification dans les 3 ans qui suivent son élaboration

Attention le SRCE n'a pas pris en compte les ZH, il est conseillé de consulter le site du conseil départemental à l'adresse :

<http://www.carto.cg82.fr/mission/zones-humides>

Document d'urbanisme

PLU

La « trame bleue » dans les PLUs

- Diagnostic :
Dans le rapport de présentation, prise en compte du SRCE : étude de la fonctionnalité du milieu inter et intra communal, justification des éléments de la trame au niveau local
- PADD – OAP :
Objectifs de préservations et orientations d'aménagements pour atteindre ces objectifs (exemple : zones tampons à préserver entre cours d'eau et zone ouverte à l'urbanisation....)
- Règlement :
Identification cartographique et inscription de prescriptions (*opposables aux tiers*) de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des « trames »

**Traduction de la « trame
bleue » dans le Règlement
graphique et écrit
d'un document d'urbanisme**

Règlement

Classement en **zone « non ouverte à l'urbanisation »** :
zones N (naturelle) **ou A** (agricole)

Indexation possible des zones classées (ex : Nce, Nzh, Ntvb, Ace....)
qui s'applique préférentiellement à de grandes entités (cours d'eau et abords...), et permet d'associer au zonage des **règles spécifiques à la préservation de la « trame »** dans le règlement écrit

Possibilité également d'utiliser un « sur-zonage » pour fixer des **objectifs de préservation** (art. L 151-23) ou de **maîtrise foncière**

Le zonage et les prescriptions particulières liées assurent une protection à long terme : *déclasser une zone A spécifique à la trame bleue demanderait une révision du document et non une simple modification*


Des exemples de règlements de PLU en Tarn-et-Garonne

Exemple 1 :


art. L151-23 du CU

Les zones humides

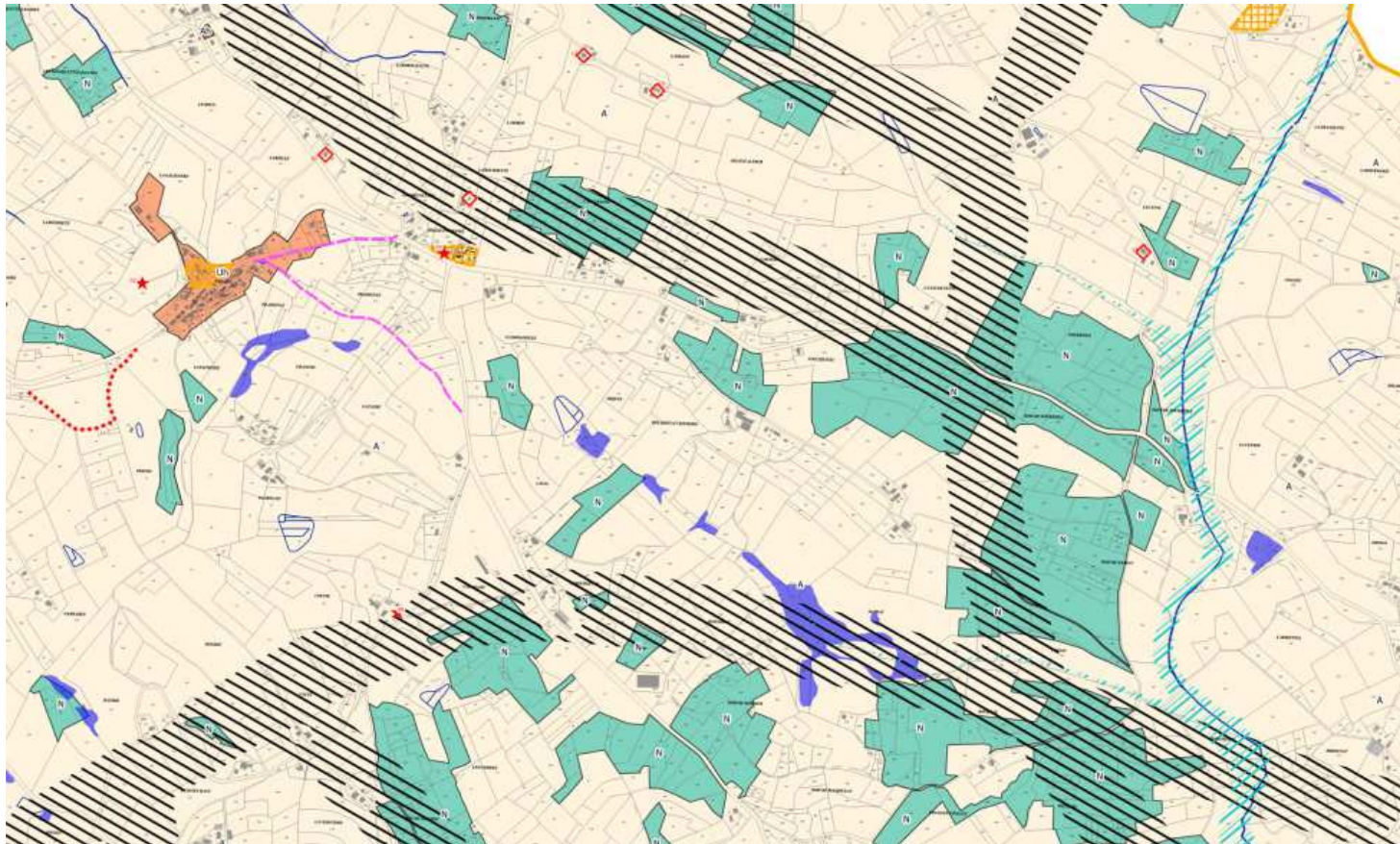
En référence à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation".

Dans les périmètres définis sur le document graphique par le symbole : , toute occupation ou utilisation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique ou biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les déblais, remblais, assèchement, extraction et dépôts de toute nature.

Exemple 2 – Surzonage et prescriptions associées

 Zone humide à préserver selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme



Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, ainsi que les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

Il pourrait être ajouté des prescriptions relatives à la gestion de ces zones, par exemple : si destruction de linéaire de ripisylve, obligation de replantation avec essences locales mélangées....

***MERCI DE VOTRE
ATTENTION***